Le fait pour une partie régulièrement convoquée de ne pas comparaître, sans motif légitime, devant la commission de conciliation, ou de ne pas se faire représenter dans les conditions fixées aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 2522-3, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Le fait, pour un employeur compris dans le champ d'application professionnel ou territorial d'une sentence arbitrale ou d'un accord intervenu au cours d'une procédure de conciliation ou de médiation dont les dispositions ont fait l'objet d'un arrêté d'extension, de payer des salaires inférieurs à ceux fixés par cette sentence ou cet accord est puni de l'amende prévue à l'article R. 2263-3.

## Livre VI: Dispositions relatives à l'outre-mer

Titre II: Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon

Chapitre Ier: Dispositions générales

Section 1 : Champ d'application

). 2621-1 Décret n°2018-1262 du 26 décembre 2018 - art. 1 (V)

S'appliquent en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon les dispositions relatives :

- 1° Aux critères de représentativité syndicale, prévues au chapitre Ier du titre II du livre premier ;
- 2° Aux conditions de validité de négociation et de conclusion des conventions et accords collectifs de travail, prévues au chapitre Ier du titre III du livre II;
- 3° Aux règles applicables à chaque niveau de négociation, prévues au chapitre II du titre III du livre II;
- 4° A la négociation de branche et professionnelle, prévues à la section 1 du chapitre Ier du titre IV du livre II;
- 5° A la négociation triennale de branche et professionnelle sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, prévue à la sous-section 2 de la section 2 du chapitre Ier du titre IV du livre II;
- 6° A la négociation triennale de branche et professionnelle des travailleurs handicapés, prévues à la soussection 3 de la section 2 du chapitre Ier du titre IV du livre II;
- 7° A la négociation triennale de branche et professionnelle dans le domaine de la formation professionnelle et à l'apprentissage, prévues à la sous-section 4 de la section 2 du chapitre Ier du titre IV du livre II;
- 8° Aux conditions d'applicabilité des conventions et accords, prévues au chapitre Ier du titre VI du livre II;
- 9° A l'effet de l'application des conventions et accords, prévues au chapitre II du titre VI du livre II;

p.1484 Code du travai